



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE  
DECISION N° 0140 FCF/CFHD/2024

AFFAIRE:

VOLCAN FC DU NOUN

C/

UNION SPORTIVE D'ABONG-MBANG

(Reserve technique contre les décisions du trio arbitral lors des demi-finales du tournoi Interpoules 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023;

Vu le règlement du championnat régional pour la saison 2023/2024 ;

Vu les documents du match des Demi-finales du tournoi Interpoules 2024 ayant opposé Volcan FC du NOUN à l'Union Sportive d'ABONG-MBANG;

L'an deux mille vingt-quatre et le 18 septembre, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé le 16 août 2024 au Stade Militaire de NGOA-EKELE de Yaoundé, le club Volcan FC du NOUN à l'Union Sportive d'ABONG-MBANG, comptant pour les Demi-finales du tournoi Interpoules 2024.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

*Etaient présents :*

- |                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| 1. OJONG ERET Simon,        | Vice-Président ; |
| 2. MASSOUSSI SONGO Thierry, | Rapporteur ;     |
| 3. Me. KEYANTIO Augustin,   | Membre ;         |
| 4. Me NGADJUI SIKO Louis,   | Membre ;         |

NON A PUBLIER

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

- Déclare irrecevable la réserve de qualification formulée par l'UNION Sportive d'ABONG-MBANG contre le joueur FAKHRADINE MBOUOMBOUO de Volcan FC du NOUN lors du match les ayant opposé le 16 août 2024 au Stade Militaire de NGOA-EKELE de Yaoundé pour défaut de réclamation et de paiement de la caution conformément aux dispositions des articles 137 alinéa 1,2 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 et 77 alinéa 3 du Code Disciplinaire du 10 octobre 2023;
- Se déclare en outre incompétente à statuer sur la réserve technique formulée par Volcan FC du NOUN contre les décisions de l'arbitre du match conformément à l'article 41 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;
- Homologue par conséquent le match ayant opposé le club Volcan FC du NOUN à l'Union Sportive d'ABONG-MBANG le 16 août 2024 pour le compte des demi-finales du tournoi Interpoules 2024 sur le score acquis sur le terrain à savoir :

Volcan FC du NOUN (01) TAB 02 - (01) TAB 03 l'Union Sportive d'ABONG-MBANG

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023;

*Fait à Yaoundé, le 18 septembre 2024:*

LE VICE PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor

Me. KEYANTIO Augustin